

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 24

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

## RÉSUMÉ

1. La Michna présente une règle générale concernant l'interdit de chasser un animal pour le manger le jour de Yom Tov.
2. Shmouel expose le point où un oiseau est considéré comme capturé, même si l'on dit à son sujet : « Portons un filet et capturerons-le »
3. Rav Bibi offre une explication différente sur les oiseaux (# 2).
4. Il y a un différend quant à savoir si un animal se trouvant dans un filet qui a été étendu avant Yom Tov peut être pris le jour de Yom Tov.
5. On ne peut pas accepter un présent de fruits provenant d'un non-juif à Yom Tov s'il est possible que le fruit a été cueilli pour le Juif ce jour-là.

## UN PEU PLUS

1. Si l'animal nécessite toujours d'être capturé, même s'il se trouve dans une zone plus petite que d'habitude, la capture est interdite en raison de la Melachah de Tzad. S'il est déjà considéré comme capturé, alors on peut le prendre et l'abattre le jour de Yom Tov.
2. Si l'oiseau entre dans sa cage la nuit et dépend d'une personne pour sa nourriture, il est considéré comme capturé même si les gens disent : « Laissez-nous apporter un filet ... ». Comme il peut être facilement capturé dans sa cage la nuit, il est considéré capturé au cours de la même journée.
3. Si un oiseau est facilement pourchassé dans un poulailler ou un enclos et il est difficile pour lui d'éviter d'être capturé, il est considéré comme déjà capturé. S'il peut facilement éviter la capture, même dans son enclos, il n'est pas considéré comme capturé.
4. Si l'animal a été piégé avant Yom Tov, il est permis, mais s'il a été piégé Yom Tov, il est interdit. Quand il y a un doute sur le moment où il a été emprisonné, Rabbi Yehoshua interdit d'en bénéficier à Yom Tov, tandis que Raban Gamliel le permet.
5. Par conséquent, s'il n'y a pas d'arbres fruitiers de ce type dans ce domaine, le Juif est autorisé à accepter le fruit, attendu que le non-juif n'a certainement pas cueilli pour le Juif le jour de Yom Tov. (Révach L'Daf)

### Le délai de בכדי שיעשה

ולערב נמי אסורין בכדי שיעשו

La Guemara conclut que si un non-Juif apporte un cadeau (par exemple, des fruits ou du poisson) à un Juif le premier jour de Yom Tov, le Juif ne peut pas bénéficier de ce don jusqu'à après Yom Tov, et le Juif doit aussi attendre un délai supplémentaire appelé בכדי שיעשה avant de le manger. Rachi explique que le don peut être utilisé lors de la nuit du deuxième jour de Yom Tov, après que le premier jour de Yom Tov se soit écoulé, et c'est l'opinion du Choul'han Aroukh (OC 515:1). Rachi cite lui-même une autre opinion, que le don ne peut être utilisé qu'après le deuxième jour de Yom Tov soit terminé. Tossefot (ד"ה ולערב) est d'accord avec cette opinion plus stricte, et c'est la Halakha trouvée dans le Rama (ibid.).

Nous trouvons plusieurs avis (Biour Halacha, DH Véshior) sur la façon de déterminer le montant de délai prescrit par le terme בכדי שיעשה. Selon Rabbénou Tam dans Tossefot, il serait nécessaire d'attendre la fin de la deuxième journée de Yom Tov, plus le temps nécessaire pour effectivement aller et venir à l'endroit où le fruit a été coupé, ou de l'endroit où les poissons ont été pris, en plus du temps nécessaire pour cueillir les fruits ou attraper le poisson. Nous avons peur que le Juif charge le non - Juif d'effectuer cette tâche, permettant ainsi que le produit soit disponible à une date antérieure.

Le Beth Yossef cite le Smak qui souligne que si le non - Juif a fait un don pour un Juif spécifique, d'autres peuvent l'utiliser après avoir attendu le temps nécessaire pour effectivement cueillir les fruits ou attraper le poisson, mais il n'est pas nécessaire d'ajouter le temps de déplacement aller-retour. Le Olat Shabbat ne fait pas cette distinction, et exige le temps plein pour que tout Juif puisse bénéficier du don. Le Roch et le Tour écrivent que nous calculons le temps nécessaire pour apporter les fruits depuis la proximité de la ville. Rashba et Ran statuent que le cadre de temps intègre le déplacement vers l'endroit où le fruit a été sélectionné et cueilli, mais le Biour Halacha conclut qu'il est approprié d'attendre le temps spécifié par Roch. En outre, d'autres que ce qui à qui le don est destiné, peuvent utiliser les fruits après le premier jour de Yom Tov. Le décisionnaires différent s'ils doivent aussi attendre le temps additionnel de בכדי שיעשה. (Daf Digest)